

bureaux d'appel en demandant au ministère intéressé de nommer un représentant, en demandant à l'employé qui avait inscrit le premier appel de se faire représenter par un membre d'une association reconnue de fonctionnaires, et en nommant un de ses propres fonctionnaires président du bureau d'appel. Bien que la recommandation ne dise pas autre chose que ce que j'ai lu au Comité, l'interprétation que la Commission du service civil en a faite et en fait encore est que le bureau d'appel doit enquêter sur toute plainte justifiable faite par un candidat mécontent et se renseigner sur les faits. Ces faits, sans aucune sanction administrative, sont ensuite communiqués à la Commission du service civil qui doit se prononcer. En d'autres termes, le bureau d'appel n'a lui-même aucune autorité administrative. C'est un bureau d'enquête. Après qu'il a communiqué le résultat de son enquête à la Commission, il appartient à cette dernière de décider ce qui doit se faire.

D. Dans ce cas-ci, a-t-on procédé exactement comme vous venez de le dire ? Et si on l'a fait, est-ce la Commission qui a établi les nouvelles règles concernant cette position ?—R. Dans ce cas-ci, le bureau d'appel s'est réuni plusieurs fois et il a présenté un rapport détaillé à la Commission en faisant certaines recommandations. La Commission a examiné la preuve soumise et les recommandations qui lui étaient faites, et elle en est venue à une conclusion sur ce qu'elle devait faire.

*M. Richard:*

D. Le bureau d'appel pouvait-il vous faire rapport que certaines aptitudes étaient requises pour cette position et que ce candidat ne possédait pas ces aptitudes, et pouvait-il ajouter un autre candidat quand il n'était pas requis de s'occuper de cela ?—R. Selon la Commission, le devoir général d'un bureau d'appel est d'enquêter sur un grief et de se renseigner sur les faits concernant ce grief. Ce que la Commission désire, c'est la connaissance des faits; elle veut que le bureau d'appel examine bien les faits. Nous croyons que le bureau d'appel a parfaitement le droit de faire rapport sur tout ce qui touche un examen qu'elle considère injuste. Il ne peut prendre de décision là-dessus. Il ne peut que présenter un rapport, mais nous pensons que tel est l'objet du bureau d'appel.

*M. Reid:*

D. Vous n'êtes pas obligé de répondre à la question que je vais vous poser, mais je désire savoir si vous ne pensez pas que c'est là confier un pouvoir dangereux aux membres du bureau d'appel ? Ainsi, après mûr examen et sur l'avis du ministère, vous annoncez une certaine position en y précisant toutes les qualités et aptitudes requises pour cette position vacante. Après cette publication, des candidats se présentent. J'imagine que, dans chaque cas, vous vous efforcez de connaître quelles sont les aptitudes requises pour la position annoncée. Ne pensez-vous pas qu'après que vous avez fait cela, il est plutôt dangereux que, dans le cas d'un appel, vous interveniez comme commissaire pour dire que vous avez commis une erreur, que ceci ou cela devrait être ajouté, et que vous ajoutiez certaines exigences de votre cru ?—R. Je pense que l'objet principal du bureau d'appel et l'objet principal de la Commission, dans le cas d'une promotion, est de rendre une décision juste, et qu'il est sage de tenir compte de faits susceptibles de donner lieu à une décision juste.

D. Ceci est une réponse et ce n'en est pas une.

*M. Gibson:*

D. Ne pensez-vous pas que le sous-ministre, qui sait ce dont il a besoin, devrait être l'homme le plus en mesure de désigner les aptitudes requises pour une position ?—R. C'est ce qu'il fait. C'est le sous-ministre qui indique les qualités requises.